

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral
de mise en demeure du 15 décembre 2025
Société VALORISOL
Commune de Villeneuve-les-Sablons**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, notamment :

« Annexe 3.1 Point I e- Capacité de stockage appropriée :

Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;

- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;

- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé. »

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 autorisant la société VALORISOL à exploiter une installation de fabrication de compost sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Sablons ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2020 modifiant les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations de la société VALORISOL sur la commune de Villeneuve-les-Sablons, notamment :

« Article 8.1.4.2 de l'annexe 1 : (...) L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau des stockages des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

La hauteur peut-être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet sur la composition du compost. (...) »

« Article 1.5.1 de l'annexe 1 : Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 » ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 mai 2024 et du 23 janvier 2025 modifiant les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations de la société VALORISOL sur la commune de Villeneuve-les-Sablons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 portant mise en demeure la société VALORISOL de respecter les prescriptions applicables à son site de Villeneuve-les-Sablons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport d'inspection et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2025 ;

Vu le rapport d'inspection et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. par courrier du 2 avril 2026, l'exploitant sollicite l'autorisation de porter la hauteur des andains de matières fermentescibles à 5 mètres ;
2. cela est permis par l'article 8.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 susvisé ;
3. d'après l'étude par sondage de deux résultats d'analyses de compost de 2025, porter la hauteur des tas de fermentation et maturation à 5 mètres ne semble pas entraîner de nuisance sur la qualité du compost ;
4. lors de la visite d'inspection du 11 juin 2026, il a été constaté que les tas de fermentation et maturation étaient de hauteur inférieure à 5 mètres ;
5. la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2025 susvisé est respectée ;
6. par courrier du 2 avril 2026, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance daté de mars 2026 relatif à l'optimisation structurelle et logistique de son site de compostage ;
7. la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2025 susvisé est respectée ;
8. l'exploitant a mis en place un tableau de synthèse et de suivi des tonnages entrants intégrant un indicateur de suivi de l'avancement annuel au regard de la capacité autorisée, permettant d'anticiper le risque de dépassement ;

9. la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2025 susvisé est respectée ;
10. la société VALORISOL a répondu à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2025 susvisé ;
11. compte tenu de ces éléments, il y a eu lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2025 susvisé.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 portant mise en demeure et délivré à la société VALORISOL, exploitant une installation de valorisation de déchets verts et de déchets de sous-produits animaux de catégorie 3 sur la commune de Villeneuve-les-Sablons, sont abrogées.

Article 2 : voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 : informations des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villeneuve-les-Sablons pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villeneuve-les-Sablons fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Villeneuve-les-Sablons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **05 AOUT 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société VALORISOL

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Villeneuve-les-Sablons

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France